



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Maître  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Affaire suivie par : CL

Paris, le 28 NOV. 2024

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, :

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 7 juin et 17 octobre 2018 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de douze points, à ce jour.

En conséquence, la décision référencée 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de l'Aube de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à votre encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
adjointe au chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire.  
  
Céline RUSCH